

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne (représentants: initialement G. Gattinara et C. Berardis-Kayser, puis G. Gattinara et L. Radu Bouyon, agents)

### Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 7 avril 2016, Spadafora/Commission (F-44/15, EU:F:2016:69), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

### Dispositif

- 1) L'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 7 avril 2016, Spadafora/Commission (F-44/15), est annulée, à l'exception du rejet comme manifestement irrecevable de la demande de déclarer que, en vertu de l'annulation de la décision du 30 juin 2014, par laquelle le directeur général de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a nommé M<sup>me</sup> D. au poste de chef de l'unité «Conseil juridique» de la direction «Soutien aux enquêtes» de l'OLAF, et de la décision Ares (2015) 43686, du 5 janvier 2015, de M<sup>me</sup> K. Georgieva, vice-président de la Commission européenne, portant rejet de la réclamation du requérant R/994/14, la procédure de sélection avait été entachée d'illégalité à compter du moment où l'illégalité s'était produite.
- 2) Le pourvoi est rejeté pour le surplus.
- 3) La décision du 30 juin 2014, par laquelle le directeur général de l'OLAF a nommé M<sup>me</sup> D. au poste de chef de l'unité «Conseil juridique» de la direction «Soutien aux enquêtes» de l'OLAF, est annulée.
- 4) La décision Ares(2015) 43686, du 5 janvier 2015, de M<sup>me</sup> K. Georgieva, vice-président de la Commission, portant rejet de la réclamation du requérant R/994/14, est annulée.
- 5) Le recours en première instance est rejeté dans la mesure où M. Sergio Spadafora demande la réparation du préjudice matériel résultant de la perte de la chance d'être sélectionné pour occuper le poste de chef de l'unité «Conseil juridique» de la direction «Soutien aux enquêtes» de l'OLAF.
- 6) La Commission est condamnée aux dépens afférents à la procédure de pourvoi et à ceux afférents à la procédure en première instance.

<sup>(1)</sup> JO C 251 du 11.7.2016.

### Arrêt du Tribunal du 7 décembre 2017 — Colgate-Palmolive/EUIPO (360°)

(Affaire T-332/16) <sup>(1)</sup>

**[«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne verbale 360° — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] — Caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009 (devenu article 7, paragraphe 3, du règlement 2017/1001)»]**

(2018/C 032/36)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* Colgate-Palmolive Co. (New York, New York, États-Unis) (représentants: M. Zintler et A. Stolz, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: M. Rajh, agent)

### Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 14 avril 2016 (affaire R 2288/2015-4), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal 360° comme marque de l'Union européenne.

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

2) Colgate–Palmolive Co. est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 296 du 16.8.2016.

---

**Arrêt du Tribunal du 7 décembre 2017 — Colgate-Palmolive/EUIPO (360°)**

(Affaire T-333/16) <sup>(1)</sup>

**(«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative 360° — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001] — Caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009 (devenu article 7, paragraphe 3, du règlement 2017/1001)»)**

(2018/C 032/37)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Colgate-Palmolive Co. (New York, New York, États-Unis) (représentants: M. Zintler et A. Stolz, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: M. Rajh, agent)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 14 avril 2016 (affaire R 2287/2015-4), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif 360° comme marque de l'Union européenne.

**Dispositif**

1) Le recours est rejeté.

2) Colgate-Palmolive Co. est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 296 du 16.8.2016.

---

**Arrêt du Tribunal du 7 décembre 2017 — sheepworld/EUIPO (Alles wird gut)**

(Affaire T-622/16) <sup>(1)</sup>

**[«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne verbale Alles wird gut — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]**

(2018/C 032/38)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: sheepworld AG (Ursensollen, Allemagne) (représentant: S. von Rüden, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Schifko, agent)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 16 juin 2016 (affaire R 212/2016-4), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal Alles wird gut comme marque de l'Union européenne.